

- Corporations et sociétés agricoles** (5) Que, lorsqu'après le 10 avril 1978, un contribuable transfère à son enfant résidant au Canada des actions d'une corporation agricole admissible ou une participation dans une société agricole admissible, dont substantiellement tous les actifs sont utilisés dans l'exploitation de l'entreprise agricole, tout gain en capital, qui autrement surviendrait, soit
- a) dans le cas d'un transfert lors d'un décès, différé, et
 - b) dans le cas d'un transfert entre vifs, déterminé sur la base du moins élevé des montants suivants: le produit de disposition effectivement reçu ou la juste valeur marchande.
- Transferts de biens aux termes d'une loi provinciale** (6) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les dispositions de l'article 73 de la Loi visant les transferts de biens entre conjoints soient élargies pour couvrir les transferts de biens effectués en vertu d'une loi provinciale affectant les biens matrimoniaux.
- Les quotas agricoles** (7) Que les règles du paragraphe 73(3) de la Loi applicables aux transferts entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant soient élargies pour couvrir les transferts de quotas agricoles et d'autres biens en immobilisations admissibles, effectués après le 10 avril 1978.
- Prêts aux employés** (8) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, le paragraphe 80.4(2) de la Loi soit modifié:
- a) pour élargir la définition de «prêt exclu» et de «prêt résidentiel» pour inclure un prêt qu'un employé reçoit d'une personne autre que son employeur, et
 - b) pour élargir la définition de «prêt résidentiel» pour inclure un prêt consenti à un employé qui a déménagé d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.
- Réduction du capital** (9) Que tout montant versé, après le 10 avril 1978, par une corporation publique au titre d'une réduction du capital versé relative à une action de son capital-actions soit considéré comme un dividende à moins que le montant ne soit versé lors d'un rachat ou de l'annulation de l'action, lors de la liquidation de la corporation ou au cours d'une réorganisation du capital-actions de la corporation.
- Vente d'actions avec lien de dépendance** (10) Que les règles des articles 84.1 et 212.1 de la Loi soient modifiées pour qu'elles s'appliquent à une vente d'actions du capital-actions d'une corporation effectuée, après le 10 avril 1978 entre personnes ayant un lien de dépendance, en faveur d'une autre corporation à laquelle elle est rattachée au sens de l'article 186 de la Loi tel que modifié par la section (18) de la présente Motion.
- Pertes de certains assureurs** (11) Que, aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur-vie pour ses années d'imposition 1978 et suivantes, sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition 1977 soit déterminée comme étant l'excédent, si excédent il y a, de sa déduction reportée pour 1977 sur le total des montants visés aux sous-alinéas 138(4.2)a)(i) et (ii) de la Loi.